



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER

Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys

COMMUNES DE LESTREM – LA COUTURE -
LOCON – BEUVRY

Projet d'adduction d'eau entre Lestrem et Beuvry

Servitude pour l'établissement de canalisations
publiques d'eau

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L. 152-1 et R 152-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 2 mars 2009 par le Président du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) à l'effet d'instaurer une servitude de canalisation publique d'eau sur les communes de LESTREM, LA COUTURE, LOCON et BEUVRY;

VU les dossiers présentés à l'appui, et notamment les plans et états parcellaires

VU l'enquête publique conduite sur le projet susvisé du 7 avril au 28 avril 2009;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire Enquêteur du 22 mai 2009;

VU la demande du Président du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) du 29 mai 2009 sollicitant la création des servitudes nécessaires à sa réalisation;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : il est instauré, au profit du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau sur les communes de LESTREM, LA COUTURE, LOCON et BEUVRY selon le tracé figurant sur les plans susvisés.

Cette servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14. du code rural.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2 : sont grevées par cette servitude les parcelles ci-après désignées:

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il sera également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 5 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du SMAEL, Mme le Maire de BEUVRY, Messieurs les Maires de LESTREM, LA COUTURE et LOCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché sans délai dans chacune des Mairies.

ARRAS, le 4 juin 2009

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN